

47. Les paragraphes *b, c, d*, de l'article 43.2, supprimés par l'article 37 du présent règlement, continuent de s'appliquer aux faits générateurs d'indemnisation et de remboursement qui se sont produits avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

68453

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement relatif aux situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer les situations qui permettent à une personne qui n'est pas résidente du Québec et dont le titulaire de l'autorité parentale ne demeure pas de manière habituelle au Québec de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation indiqués à l'article 3 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Stéphanie Vachon, secrétaire générale, ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; téléphone : 418 643-3810, poste 3927; courriel : stephanie.vachon@education.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, au 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*Le ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
SÉBASTIEN PROULX

Règlement relatif aux situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 3.1 et 455.0.1)

1. Toute personne qui n'est pas résidente du Québec et dont le titulaire de l'autorité parentale ne demeure pas de façon habituelle au Québec a droit à la gratuité des services indiqués à l'article 3 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) si elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

1^o elle participe à un programme d'échange scolaire qui répond aux critères suivants :

- a) il est d'une durée maximale d'un an;
- b) il est reconnu par la commission scolaire d'accueil;
- c) il prévoit, pendant l'année scolaire où se déroule l'échange, la participation d'un même nombre d'élèves de la commission scolaire et d'élèves étrangers;
- d) il garantit la réciprocité des conditions de participation;

2^o elle est ressortissante d'un État avec lequel le gouvernement du Québec a conclu une entente en matière d'exemption de la contribution financière exigible en vertu de l'article 216 de la Loi;

3^o elle est mineure et est placée sur le territoire d'une commission scolaire en application d'une loi identifiée au premier alinéa de l'article 204 de la Loi;

4^o elle est citoyenne canadienne ou résidente permanente du Canada et la personne qui assume de fait sa garde demeure de façon habituelle au Québec;

5^o son titulaire de l'autorité parentale est citoyen canadien ou résident permanent du Canada et la personne qui assume de fait sa garde demeure de façon habituelle au Québec;

6^o son titulaire de l'autorité parentale est un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada, un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement établi au Québec ou un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

68452